

Osny, le 28 février 2020

L'Inspecteur de l'Académie, directeur  
académique des Services de l'Éducation  
Nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

Objet : **Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2020-2021**

Réf : Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles  
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 parue au BOEN n°7 du 17 février 2005.

PJ : Annexe 1 : Procédure de saisie des candidatures sur I-Prof  
Annexe 2 : Grilles indiciaires des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

**DIPER**  
Division des Personnels  
du 1<sup>er</sup> degré

Chef de division  
Sophie DOIDY

Affaire suivie par :  
Cosette RABASSE

Tél : 01 79 81 22 05

Mél :  
ce.ia95.diperavancement  
@ac-versailles.fr

Immeuble le Président  
2A, avenue des Arpents  
95525 Cergy-Pontoise Cedex

http : [www.ia95.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ia95.ac-versailles.fr/dsden95)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du dispositif d'intégration par liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2020-2021, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990.

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui était attribuée en qualité d'instituteur.

### **1. CONDITIONS REQUISES POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE :**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre 2020, de cinq années de fonction effective et qui sont dans l'une des positions suivantes :

- En activité y compris en congé maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharge de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'à la date effective de leur prise en fonction.
- En position de disponibilité ou de congé parental ; ils doivent alors demander leur intégration au 1<sup>er</sup> septembre 2020 car une nomination pour ordre est impossible.
- Mise à disposition.
- En détachement.

### **ATTENTION :**

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles. A cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

## 2. MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Les candidats doivent suivre la procédure jointe en annexe pour saisir leur candidature sur l'application Internet I-Prof grâce au Système d'Information et d'Aide aux Promotions (SIAP) ; ils doivent impérativement retourner l'accusé de réception de candidature afin de confirmer la demande.

Cet accusé de réception devra être accompagné des copies des diplômes à prendre en compte dans le calcul du barème, le cas échéant.

A défaut de ces pièces justificatives, les points relevant de la détention d'un diplôme ne seront pas attribués.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception le 20 avril 2020, je vous invite à contacter le service DIPER-Avancement par mail [ce.ia95.diperavancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.diperavancement@ac-versailles.fr).

Les instituteurs du Val d'Oise qui, actuellement, n'exercent pas dans le département (position de détachement, disponibilité, mise à disposition, congé parental, congé de formation professionnelle, réadaptation, CLM, CLD) pourront éventuellement constituer un dossier papier à défaut de possibilité de connexion, revêtu de l'avis de leur supérieur hiérarchique, le cas échéant, qui sera remis à la Division des Personnels de la DSDEN avant le 24 mars 2020, comprenant :

- La fiche de renseignements qui sera transmise sur demande auprès du service DIPER avancement.
- Les photocopies des diplômes universitaires ou de leur équivalence.
- Les photocopies des diplômes professionnels.

Les personnels en exercice à l'étranger doivent contacter le service DIPER-avancement en cas de problème de délai pour la transmission de leur dossier.

## 3. BARÈME NATIONAL :

L'examen des candidatures (sauf modification), s'effectue à partir des critères de choix suivants :

Ancienneté générale des services au 1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 point par année (Plafonnée à 40 points)
Dernière note pédagogique (appréciée au 31/08/2017)	Note x 2 (Plafonnée à 40)
Affectation en REP en 2019-2020 depuis au moins trois ans de façon continue	3 points
Directeur(trice) d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2019-2020	1 point
Diplôme(s) universitaire(s) autre que le baccalauréat Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas sur I-prof doivent en fournir la copie lors de l'envoi de leur dossier	5 points
Titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI	5 points

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

#### 4. DÉCISIONS :

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sous réserve de leur installation effective.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une décision de nomination dans le corps des professeurs des écoles, intervenue sur demande de l'intéressé, est définitive, et que vous ne pouvez en aucun cas renoncer au bénéfice de l'intégration après le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis aux personnels nommés, par voie hiérarchique en Juin 2020.

Ce document devra être retourné, dûment signé, aux services DIPER-avancement de la DSDEN à compter de la rentrée scolaire 2020. Il est indispensable à la prise en charge administrative et financière en qualité de professeur des écoles. Aussi est-il nécessaire que vous signaliez à la DIPER si le document ne vous parvenait pas.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Hervé Cosnard

Procédure de saisie des candidatures  
Par inscription sur la liste d'aptitude professeur des écoles - Rentrée 2020

**Le serveur sera ouvert du 09 au 22 mars 2020**

**Connexion à l'application I-prof**

1. Adresse internet : Via le portail ARENA disponible sur le site académique ARIANE
2. Compte utilisateur : initiale du prénom suivie du nom en minuscules et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymes, ex : jweber
3. Mot de passe : votre NUMEN en majuscules ou autre si vous l'avez modifié

**Saisie des candidatures : 09 au 22 mars 2020**

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « vous inscrire », cliquer sur « déposer votre candidature pour vous inscrire dans le corps des PE »
3. Deux possibilités :
  - Consulter ou compléter vos diplômes enregistrés dans la base I-prof
  - Valider votre candidature

*Le baccalauréat ne compte pas comme diplôme universitaire.  
Ne sont pas considérés comme diplômes professionnels pour l'attribution des 5 points : le CAP d'instituteur, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur.  
Sont qualifiés de diplômes professionnels ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions (notamment : CAEAA, CAEI, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, DDEAS, CAFIMF, CAPSAIS, CAESMA, CAPCEG, CAEA, CAPPEI)*

**Accusé de réception de la candidature à partir du 20 avril 2020**

1. Rubrique « votre courrier » de l'application I-prof.
2. Ouvrir l'accusé de réception en pièce jointe au message, l'imprimer
3. Le transmettre à l' IEN avant le 27 avril 2020 avec les photocopies des diplômes.
4. Transmission par les IEN des accusés réception à la DSDEN 95 jusqu'au **11 mai 2020**.

**Consultation des barèmes du 14 avril 2020 au 9 juin 2020**

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « consulter votre barème »

**Réception des résultats dans les boîtes aux lettres I-prof : le 25 juin 2020**

Consultation des résultats du 25 juin au 31 août 2020 :

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « consulter les résultats »

**Réception de l'arrêté de changement de corps : Juin 2020**

**Retour de l'arrêté dûment signé, en 2 exemplaires, par voie hiérarchique : Août 2020**

**Annexe 2 - Grille indiciaire des enseignants du premier degré au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

<b>Professeur des écoles</b>		<b>Instituteur</b>	
<b>Échelon</b>	<b>Indice majoré 01/01/20</b>	<b>Échelon</b>	<b>Indice majoré 01/01/20</b>
1 <sup>er</sup>	390	1 <sup>er</sup>	354
2 <sup>ème</sup>	441	2 <sup>ème</sup>	366
3 <sup>ème</sup>	448	3 <sup>ème</sup>	378
4 <sup>ème</sup>	461	4 <sup>ème</sup>	385
5 <sup>ème</sup>	476	5 <sup>ème</sup>	395
6 <sup>ème</sup>	492	6 <sup>ème</sup>	403
7 <sup>ème</sup>	519	7 <sup>ème</sup>	412
8 <sup>ème</sup>	557	8 <sup>ème</sup>	433
9 <sup>ème</sup>	590	9 <sup>ème</sup>	454
10 <sup>ème</sup>	629	10 <sup>ème</sup>	484
11 <sup>ème</sup>	673	11 <sup>ème</sup>	528